

DECISION N° 2023-34

Contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle dans le cadre de la cérémonie des vœux à la population : All That Jazz le 14/01/2023 - Ville de Perpignan/SYPOX THEATRE

Direction Communication et Evénements

Le Maire,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu les articles L2122-23 et L2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux Adjointes et/ou Conseillers Municipaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020, donnant délégation de pouvoir au Maire pour les matières énumérées dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Maire en date du 28 juin 2021 portant subdélégation de signature à M. François DUSSAUBAT, Adjoint,

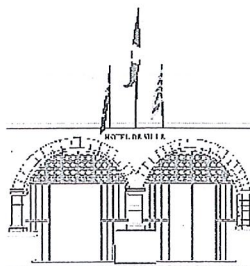
Considérant que dans le cadre de la cérémonie des vœux à la population, la Ville a souhaité proposer aux habitants au cours de ce moment convivial une animation musicale composée d'un trio de jazz. A cet effet, un spectacle musical a été programmé spécialement pour cette occasion.

Considérant qu'au terme d'une mise en concurrence organisée sur la base des articles L 2123-1 et R 2123-1 3° du Code de la Commande Publique qui prévoient que l'acheteur peut recourir à une procédure adaptée,

DECIDE

ARTICLE 1 :

De conclure un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec SYPOX THEATRE, 7 rue du Docteur Zamenhof 66700 Argelès-sur-Mer, représentée par Yves MOREAUX, ci-après désigné « le producteur », pour assurer la représentation de ce spectacle musical le samedi 14 janvier 2023 Allées Maillol à Perpignan.



ARTICLE 2 :

Le producteur fournira le spectacle entièrement monté et assurera la responsabilité de la représentation.

En qualité d'employeur, le producteur assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle.

Le spectacle comprendra la mise en œuvre et, d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation.

ARTICLE 3 :

La Ville de Perpignan, ci-après désignée « l'organisateur », s'engage à fournir le lieu de représentation en ordre de marche, après vérification que toutes les conditions techniques soient respectées ainsi que le matériel de sonorisation.

ARTICLE 4 :

Le producteur est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations de spectacles dans ses lieux.

ARTICLE 5 :

L'organisateur s'engage à verser au producteur, sur présentation de la facture, la somme de 750 € TTC (sept cent cinquante euros).

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal seront chargés de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Fait à Perpignan, le **16 JAN. 2023**

ID Télétransmission : **066-216601369-20230116-167263-AV-1-1**

Accusé reçu le : **16 JAN. 2023**

Affiché le : **16 JAN. 2023**

M. François DUSSAUBAT, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

